



Municipalité de
Saint-Raphaël

RÈGLEMENT
Numéro 2025-239

« Règlement relatif à l'utilisation de l'écocentre »

19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Téléphone : 418 243-2853

Courriel : info@saint-raphael.ca

Site internet : www.saint-raphael.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

Règlement no. 2025-239

Règlement relatif à l'utilisation de l'écocentre

ATTENDU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour le bon fonctionnement de notre Écocentre ;

ATTENDU QU'IL est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt de tous d'établir un cadre d'utilisation afin de bien encadrer celui-ci;

ATTENDU QUE l'écocentre est un site d'apport volontaire destinés à la récupération de matières résiduelles d'origine résidentielle seulement;

ATTENDU QUE le service est gratuit pour les citoyens, sur présentation du permis de conduire malgré le coût important pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

- **QUE** le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Client commercial : Une entité rémunérée qui fournit un travail pour un client ou une entité qui donne un service à un client avec ou sans rémunération. Cela inclus les ICI (industries, commerces et institutions), le secteur agricole, une municipalité, un organisme gouvernemental, les OBNL ou toute autre entité ayant les mêmes buts.

Client résidentiel admissible : Propriétaire physique d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité et les résidents permanents.

Client résidentiel non admissible : Client qui ne peut fournir une preuve de propriété ou de résidence acceptable.

Écocentre : Écocentre de la Municipalité de Saint-Raphaël ou lieux d'utilité publique pouvant avoir comme usage des activités de collecte, de récupération, d'entreposage et de revente d'articles réutilisables.

Gestionnaire de l'écocentre : La Municipalité de Saint-Raphaël étant le gestionnaire de l'écocentre est responsable de l'administration et de l'application des dispositions du présent règlement.

Matière recyclable : Matière résiduelle, non considérée comme un déchet, pouvant être récupérée par la collecte municipale du recyclage ou autres procédures de recyclage prévue ainsi que les matières pour laquelle une consigne est prévue.

Matière résiduelle : Les matières résiduelles incluent les déchets, les matières recyclables, les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, les résidus domestiques dangereux, les résidus verts, les agrégats, les pneus, les résidus métalliques, les résidus de technologies de l'information et de communication, les déchets encombrants, les objets réutilisables et toutes autres matières non mentionnées.

PERSONNEL DE L'ÉCOCENTRE : Employé de la Municipalité de Saint-Raphaël supervisé par la MRC. Il est responsable d'assurer le respect des règles d'utilisation, d'opération et de sécurité sur le site, de superviser les activités de récupération, de renseigner et de diriger les clients et de veiller au bon fonctionnement de l'écocentre.

ARTICLE 2 - ADMISSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE

L'écocentre de la Municipalité de Saint-Raphaël:

- Admets les clients résidentiels ayant une preuve d'identification recevable ;
- Admets les clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) locaux sous réserve ;
- N'admets pas les clients commerciaux et industriels appartenant à la catégorie des entreprises de la construction ;

IDENTIFICATION DU CLIENT

Les clients admissibles doivent s'arrêter à l'accueil au panneau d'arrêt. Ils doivent signaler leur présence et s'identifier au personnel de l'écocentre dès leur arrivée sur le site à l'aide d'une preuve d'identification.

Pour les clients résidentiels, il faut présenter un (1) des documents suivants accompagné d'une preuve d'identité avec photo :

- Un permis de conduire avec une adresse de Saint-Raphaël ;
- Un compte de taxes de l'année en cours ;
- Un permis ou certificat de l'année en cours ;
- Un bail locatif de l'année en cours qui identifie l'adresse locale.

ATTENTION : Pour les matériaux de constructions, un permis de construction en vigueur doit également être présenté.

Pour les clients institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) et les propriétaires d'immeubles à revenus, il faut présenter :

- Un certificat d'autorisation délivré par la municipalité est requis afin de pouvoir accéder au site.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITÉ À L'ÉCOCENTRE

Le site est accessible aux clients à l'intérieur des heures d'ouverture. Nul ne peut accéder au site à l'extérieur des heures d'ouverture sans autorisation préalable, un coût est exigé pour l'ouverture en dehors des heures habituelles.

SAISON ET HORAIRE DE L'ÉCOCENTRE

Horaire

L'horaire est disponible sur le site internet de la Municipalité et est sujet à changements selon les besoins.

Advenant une situation extraordinaire concernant la santé ou la sécurité publique telle qu'une pandémie, une tempête ou autre, il se peut que l'écocentre de Saint-Raphaël doive fermer ses portes temporairement ou le cas contraire augmenter ses heures d'ouverture en fonction de la situation pouvant apporter une augmentation de l'achalandage.

ARTICLE 4 - MATIÈRES ACCEPTÉES

Bois : Sont acceptés le bois peint, les planches, le contreplaqué, le préfini, les panneaux d'aggloméré, la mélamine, le treillis en bois, le plancher flottant et les objets en bois.

Cartouches d'encre : Sont acceptés tous les types de cartouches d'encre.

Déchet encombrant : Sont acceptés et définis comme un encombrant, mais de façon non limitative, les divans, matelas, chaise rembourrée, spa, douche, bain, pédalo, tapis, préart, bâche, toile de piscine et toute autre matière de format équivalent.

Ne sont pas acceptés les encombrants très volumineux comme les bateaux, roulotte ou autres matières similaires.

Déchet : Sont acceptés les déchets solides qui sont interdits de disposition dans le bac vert roulant. Exemple, tuyau ABS et PVC, tapis de caoutchouc, bâche et autres.

Matériaux de construction, de rénovation et de démolition : Sont acceptés les fenêtres, porte vitrée, miroir, gypse, toilettes, céramique, porcelaine, tuile acoustique et thermos.

Toute autre matière est à valider auprès du responsable présent lors de votre visite à l'écocentre ou au bureau municipal.

Matériel électronique : Sont acceptés tous les types de produits électroniques ne contenant pas des informations personnelles qui n'auraient pas été supprimées.

Métaux ferreux : Sont acceptés les objets contenant du fer, laveuse, sècheuse, poêle électrique, BBQ, chauffe-eau, bain en fonte, tondeuse et tuyaux.

Pneus sans jante : Sont acceptés gratuitement les pneus usés d'automobile et camion sans jante d'un diamètre de moins de 48 pouces. Si vos pneus sont munis de jantes, vous devez vous référer à votre mécanicien pour les déjantés avant de les apporter à l'écocentre. Aucun pneu de véhicule lourd ou de tracteur n'est accepté.

Résidu vert : Sont acceptés les branches, brindilles, feuilles mortes, gazon, feuillage de cèdre, arbre de Noël naturel dépourvu d'ornements et résidus de jardins.

Résidus domestiques dangereux : Sont acceptés les résidus domestiques dangereux incluant les huiles usagées (non mélangés et identifiables), les huiles de cuisson, la peinture, les bonbonnes de gaz propane vide d'une capacité de moins de 30 lbs, les fluorescents, les piles, les extincteurs et les appareils réfrigérants.

Aucune huile en grande quantité ou commerciale n'est acceptée (10 litres maximum).

Vêtements : Sont acceptés tous les vêtements, drap, napperon ou autres objets en tissu en bon état.

Ne sont pas acceptés, les objets en tissu perforés, souillés ou découpés.

ARTICLE 5 - AUTRES MATIÈRES REFUSÉES

Sont refusés le bardeau, les pneus de véhicule lourd ou tracteur, les résidus de béton ou d'asphalte, les carcasses d'animaux, armes, munitions, bonbonne de gaz comprimé autres que le propane, contenant de gaz propane de plus de 30 livres, dormant de chemin de fer, acide picrique, acide fluorhydrique, BPC, cyanure, déchets radioactifs, déchets biomédicaux et pathologiques ou toute autre substance que le personnel juge non admissible (voir également annexe).

ARTICLE 6 - FRAIS APPLICABLES

Les frais applicables sont ceux établis par le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 7 - DÉPÔT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les clients doivent trier, décharger et déposer leurs matières eux-mêmes, aux endroits appropriés tel qu'indiqué par le personnel de l'écocentre. Le personnel n'est pas responsable de trier et décharger les matières résiduelles des clients.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé à un endroit non adéquat, non autorisé ou non prévu à cet effet, sans avoir l'autorisation du personnel sur place.

Aucune matière, résidu ou objet ne peut être déposé sur le site, dans un conteneur, sur le sol, devant la clôture, au local des articles réutilisables ou à n'importe quel autre endroit à l'écocentre à l'extérieur des heures d'ouverture.

ARTICLE 8 - RETOUR DES MATIÈRES REFUSÉES

Le client doit quitter les lieux en gardant possession de toute autre matière, résidu ou objet non accepté et doit les éliminer de manière adéquate.

OPÉRATION DE L'ÉCOCENTRE

ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

Le client admis à l'écocentre doit conduire son véhicule à une vitesse maximale de 10 km/h et tenir compte des risques sur le site.

Les animaux doivent demeurer dans le véhicule en tout temps.

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter toute signalisation sur le site.

Le client admis à l'écocentre doit éteindre le moteur de son véhicule à l'accueil et lors du déchargement des matières, résidus et objets.

ARTICLE 10 - RÈGLES DE CONDUITE

Le client admis à l'écocentre ne doit jamais grimper ni descendre dans les conteneurs. Le client admis à l'écocentre ne doit jamais fouiller dans les conteneurs de déchets et de recyclage et s'approprier quelques matières résiduelles que ce soit.

Le client doit porter des vêtements et des chaussures sécuritaires pour le déchargement.

Tout enfant de moins de 12 ans sur le site se doit d'être sous constante surveillance d'adultes responsables.

Il est interdit de fumer sur le site de l'écocentre, en tout temps.

Aucune activité de concassage, de démantèlement, ni de transvidage n'est permise sur le site.

ARTICLE 11 - RÈGLES DE CIVISME

Le client admis à l'écocentre se doit de respecter les consignes du personnel.

Le personnel de l'écocentre refusera l'accès à une personne qui fait usage de violence verbale ou physique, qui manque de respect envers le personnel ou les usagés ou qui endommage volontairement les biens situés sur le site.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

La municipalité de Saint-Raphaël désigne les personnes suivantes responsables de l'administration et l'application du présent règlement ; la personne responsable de l'écocentre, le directeur de la sécurité publique ainsi que les officiers municipaux de l'administration.

ARTICLE 13 - FONCTIONS ET POUVOIRS DES PERSONNES DÉSIGNÉES

Le responsable de l'écocentre ou une des personnes précédemment désignées, s'assure de l'administration et l'application du présent règlement, s'assure d'une saine administration de l'écocentre, entre autres choses, en respect des règles de conduite et de civisme, puis de la santé et sécurité des personnes et des biens sur le site de l'écocentre. Plus spécifiquement, le responsable de l'écocentre ;

- Peut visiter et examiner les opérations et les activités à l'écocentre lors des heures d'ouverture pour vérifier et constater le respect ou non des dispositions du présent règlement ;
- En cas d'infraction peut aviser par écrit le contrevenant de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner toute modification des pratiques ;
- Peut ordonner toute modification des pratiques d'un client en temps réel sur le site s'il juge que ces pratiques contreviennent aux dispositions du présent règlement, causent un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut révoquer l'accès ou évincer tout client qui contrevient à une disposition du présent règlement, qui cause un préjudice au bon fonctionnement de l'écocentre ou qui posent un risque pour la sécurité des biens et des personnes ;
- Peut imposer une sanction et prendre toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction qu'il a constatée envers le présent règlement ;
- Tient un registre et informe l'administration des contraventions aux dispositions du présent règlement ;
- Tient à jour les rapports des plaintes portées et tout autre document afférent ;
- Peut déléguer toute tâche d'application réglementaire au personnel de l'écocentre.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

La Municipalité de Saint-Raphaël peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Quiconque ne se conforme pas au règlement ou à un ordre du personnel de l'écocentre s'expose à un constat d'infraction en concordance de l'application du présent règlement en plus d'être expulsée et bannie pour une année complète.

La municipalité de Saint-Raphaël autorise, de façon générale, les personnes désignées à l'article 13, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 16 - INVALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toutes personnes qui agissent en contravention du présent règlement commettent une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible d'une amende de sept-cent-cinquante (750 \$) dollars ; si c'est une personne morale, elle est passible d'une amende de mille (1 000 \$) dollars avec ou sans frais.

ARTICLE 18 - ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit toute partie de règlement comportant des éléments couverts par ce règlement. Celui-ci remplace tout autre forme explicative.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	5 novembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	3 décembre 2024
Dépôt et présentation du 2 ^e projet de règlement	
Adoption du règlement	7 janvier 2025
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	8 janvier 2025

Richard Thibault,
Maire

Claude Morin, Adm.A,
Directeur général et greffier-trésorier